

Procédures administratives pour une Intervention Extérieure de Nature Artistique

Dans le cadre de leur enseignement et afin de faire découvrir de nouvelles activités aux enfants, les enseignants ont la possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs.

Ces activités doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de la classe, qui est lui-même la traduction du projet d'école.

Le rôle de l'intervenant extérieur est d'apporter un éclairage technique ou une autre approche dans un domaine spécifique, qui enrichit et complète les enseignements du maître ou de la maîtresse.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant, mais il reste libre de prendre des initiatives.

Cellule Culture

Textes de référence concernant les intervenants en éducation artistique

Dossier suivi par :

Isabelle Delcroix
CPEM

Anne Simon
Inspectrice
Lambersart

Téléphone
03 20 62 33 81
Courriel

isa.delcroix@ac-lille.fr

- Note de service n°84-483 du 14 décembre 1984 - B.O. n°1 du 03 janvier 1985 : Éducation Musicale à l'école maternelle et élémentaire.
- Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 - B.O. n°45 du 17 décembre 1987 : Agrément des intervenants extérieurs.
- Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 - J.O du 18 mai 1989 : Enseignements artistiques Intervenants extérieurs.
- Arrêté du 10 mai 1989 - J.O. du 18 mai 1989 : Compétence professionnelle des Intervenants extérieurs.
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 - B.O. n°29 du 16 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs.

Modalités de l'intervention :

Il faut distinguer deux types d'interventions : exceptionnelle et/ou occasionnelle, ou répétée.

L'intervention est exceptionnelle et /ou occasionnelle :

Après vérification de la qualification, l'intervention est autorisée par le directeur, sur proposition de l'enseignant concerné ou avec son accord.

Les interventions doivent être inscrites dans le projet d'école.

L'intervention est répétée dans l'année :

Une demande d'agrément doit être déposée à l'IA.

L'agrément donne l'autorisation à une personne d'intervenir dans le cadre d'un projet de classe (ou de cycle ou d'école), il est accordé pour une année scolaire.

(Renvoyer le document : Intervenants_Annexe1)

Dans tous les cas, la participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.



2/5

Statut des intervenants :

La collaboration se fait en distinguant 2 catégories de personnes : personne morale ou personne physique.

Le concours est apporté par une personne morale :

L'intervenant agit à la demande, pour le compte et avec les moyens d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association qui l'emploie.

Dans ce cas, il y a lieu d'établir une convention entre l'inspection académique et l'employeur (mairie, association ou salarié de droit privé).

La convention est signée pour une durée de un an, et est renouvelable par tacite reconduction. Elle désigne les écoles concernées et les intervenants.

(Modèle joint : Intervenants_Annexe2)

Le concours est apporté par une personne physique :

L'intervenant agit pour son propre compte et avec ses propres moyens

L'intervenant extérieur est choisi par le directeur d'école, sur la proposition de l'enseignant concerné ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'école. Le directeur d'école communique sa proposition à l'Inspecteur d'académie. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celui-ci n'a pas formulé d'observations.

(Renvoyer le document : Intervenants_Annexe1)

Pièces à fournir pour toute demande d'intervention de nature artistique :

- Diplômes (D.U.M.I., ENSBA, ...) ou attestation de compétences.
L'intervention extérieure ne peut être autorisée si l'intervenant n'est pas titulaire d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques (ex : le DUMI), ou ne possède pas une attestation de compétence professionnelle délivrée par le DRAC.

En cas d'incertitude sur la qualification, vous pouvez demander l'aide d'un Conseiller Pédagogique généraliste ou spécialisé ou d'un conseiller de la DRAC.

- Projet pédagogique rédigé avec l'enseignant de la classe (ou les enseignants du cycle ou de l'école) validé par le conseil d'école.
- Organisation des interventions.

Cas particulier d'activités circassiennes :

Une convention entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Association de la Fédération Française des Ecoles de Cirque a été signée le 21 juillet 2010.

Elle incite « à privilégier les services des écoles fédérées, garantissant la qualité des interventions proposées, notamment en matière de qualification des intervenants et de respect des conditions de sécurité et de santé de ces pratiques, dans la logique des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque ».



**Demande d'autorisation pour une
Intervention Extérieure de Nature Artistique**

| | |
|---|------------------|
| Circonscription de : | Année scolaire : |
| Ecole : | Commune : |
| N° d'identification : | N° tél. : |
| Madame, Monsieur : Directrice, Directeur | @ : |

Intervention répétée

*Personne morale . Personne physique .

| Nom et Prénom de l'intervenant | Qualification (Diplômes ou attestation de compétences) | Nom Prénom des enseignants Classes concernées (Projet pédagogique à joindre) | *Organisme payeur Convention (date de signature) |
|--------------------------------|--|--|--|
| | | | |

A
Signature de l'intervenant :

le
Signature du (de la) directeur (rice)

Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale de

| |
|--|
| Agrément accordé Agrément refusé, motif : |
| Date : Signature : <p style="text-align: center;">L'Inspecteur d'académie Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord</p> |

Pièces à joindre :

Projet pédagogique – Planning des interventions – Photocopie des diplômes – Validation par le conseil d'école

Accord réputé acquis si pas d'observation dans un délai de 15 jours (décret du 6 mai 1988)



CONVENTION
(Lorsque le concours est apporté par une personne morale)

ENTRE la collectivité territoriale
représentée par

Ou l'association (agrément délivré par le Rectorat)
représentée par

ET l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord

Textes de référence

- Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (B.O. n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L..... ayant décidé de mettre à disposition des écoles des personnels qualifiés dans le(s) domaine(s) de afin de permettre aux équipes pédagogiques d'école de mener à bien certains projets, il apparaît indispensable d'établir une convention définissant les conditions d'intervention et les champs de collaboration, les contenus des apports respectifs, les conditions de mise en œuvre et de suivi, les responsabilités respectives de ces personnels et des enseignants, la durée de la convention.

Ø Article 1 Conditions d'intervention

La participation régulière à l'enseignement en temps scolaire de personnes extérieures à l'éducation nationale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément de l'Inspecteur d'Académie. Les intéressés doivent satisfaire à des conditions de diplôme et justifier d'une réelle aptitude à s'approprier les objectifs pédagogiques du projet d'école et à s'inscrire dans ce projet. Cette participation doit, en tout état de cause, demeurer limitée sachant que la polyvalence de l'enseignant reste un principe essentiel.

Les agréments sont accordés pour la durée d'une année scolaire et doivent donc faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque rentrée scolaire.



Ø Article 2 Champ de collaboration - Contenus des apports respectifs

Le concours d'intervenants extérieurs s'exerce dans le respect des programmes du Ministère de l'Education Nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école dont les objectifs se déclinent ensuite au niveau des cycles et des classes.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant mais apporte sa compétence technique de spécialiste et une autre forme d'approche, en complément des compétences de l'enseignant qui reste maître d'œuvre du projet.

Ø Article 3 Conditions de mise en œuvre et de suivi

Aucune intervention dans le cadre d'un projet ne peut être envisagée si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, condition d'un véritable partenariat, dont les modalités doivent être prévues, et qui a pour objet de permettre de définir avec précision l'organisation et la préparation des activités et des séances. Son écriture devra faire apparaître notamment les éléments suivants : les objectifs en termes de compétences, les activités supports, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation-bilan, le planning des séances.

Ø Article 4 Responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs

- Responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et de leur mise en œuvre : c'est à l'enseignant titulaire de la classe qui doit pouvoir répondre à tout moment de la qualité de la séance qu'incombe cette responsabilité. C'est pourquoi, l'intervenant extérieur demeure placé en permanence sous son autorité.
- Sécurité des élèves : elle ne se partage pas ce qui implique que l'enseignant doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Ø Article 5 Exécution de la convention

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/07/1992)

La convention d'une durée de un an, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A, le

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord

A, le

Le représentant de la collectivité territoriale
ou le Président de l'Association